



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 26 avril 2010

Monsieur Pierre Paradis, président
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Direction du secrétariat des commissions
Édifice Pamphile Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet :Projet de loi n^o 79 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les mines* »

Monsieur le Président,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le CCEK est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. En cette matière, il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des corporations municipales nordiques.

Le CCEK a pris connaissance du projet de loi n^o 79 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les mines* » et désire vous faire part de ses commentaires et de ses préoccupations à ce sujet.

Commentaires généraux

Le CCEK constate que l'actuelle *Loi sur les mines* « s'applique sous réserve de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec* (chapitre R-13.1), la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (chapitre C-67) et la *Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois* (chapitre C-67.1) » (art. 341) et que le projet de loi n^o 79 ne modifie pas cette disposition. Cette obligation est renforcée par le fait que la CBJNQ est garantie et protégée par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le CCEK souhaite profiter de l'examen du droit applicable aux mines au Québec pour rappeler que des règles particulières s'appliquent aux activités d'exploration et

d'exploitation minières sur le territoire du Nunavik conformément à la CBJNQ. Le comité tient aussi à rappeler certaines recommandations concernant les activités minières au Nunavik.

En septembre 2009, le CCEK a transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) plusieurs commentaires sur la Stratégie minérale du Québec¹. Il a notamment recommandé de renforcer les bonnes pratiques des sociétés minières ayant des activités dans le Nord, de soustraire les activités minières à proximité des limites des aires protégées, de mettre un frein à la multiplication des infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires des sociétés minières et de faire participer les institutions locales aux projets d'exploitation des ressources naturelles du territoire.

En 2007, le CCEK a préparé un *Avis sur le développement actuel et futur des infrastructures de transport au Nunavik*², à la suite de préoccupations soulevées par l'Administration régionale Kativik (ARK). Pour le CCEK, le chapitre 23 de la CBJNQ est clair quant à l'assujettissement de toute exploitation minière ainsi que des routes nécessaires aux travaux d'exploration et d'exploitation minière à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ces interventions représentent un développement ou un projet de développement au sens de la CBJNQ et sont obligatoirement assujetties à la procédure. La Convention ne prévoit d'exception que pour " les travaux de reconnaissance aérienne et terrestre, d'arpentage, de cartographie et de carottage " (CBJNQ, Chapitre 23, Annexe 1). Aucune exception n'existe concernant la construction d'éventuelles routes d'accès, tant pour l'exploration que pour l'exploitation minière.

De plus, dans un autre avis³ produit en 2005, le CCEK réitérait une recommandation visant l'adoption de normes réglementaires pour encadrer, sur la toundra, l'utilisation des véhicules lourds notamment par les compagnies minières.

Enfin, soulignons que l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik*, signée le 9 avril 2002 par le Premier ministre du Québec, l'ARK et la Société Makivik, réitère à son article 2.3 que « le développement minier sur le territoire du Nunavik sera assujetti aux régimes de protection environnementale et sociale applicables stipulé à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ ». Il s'agit d'une réaffirmation du droit existant en la matière.

Commentaires particuliers

L'objectif et les principes du développement durable

L'encadrement actuel du secteur minier québécois, modifié par le projet de loi n° 79, n'apparaît pas conforme à l'engagement du législateur québécois en matière de

¹ Recommandations du Comité Consultatif de l'environnement Kativik à l'égard de la Stratégie minérale du Québec, adressées à Madame Nathalie Normandeau, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune, 6 septembre 2009.

² CCEK, *Avis sur le développement actuel et futur des infrastructures de transport au Nunavik*, octobre 2007.

³ CCEK, *Avis sur le Plan de développement durable*, février 2005, p. 11.

développement durable énoncé, en 2006, à l'occasion de l'adoption de la *Loi sur le développement durable* et de ses 16 principes directeurs. Parmi ces principes, on retrouve l'équité et la solidarité sociales, la subsidiarité, la participation publique, la protection du patrimoine culturel, la préservation de la biodiversité, etc. Les membres du CCEK s'étonnent de l'absence de référence à l'objectif du développement durable et à ses principes dans ce projet de loi, qui représente l'occasion d'adapter le droit minier québécois aux objectifs modernes du développement durable de l'Administration publique québécoise.

La participation du public

En matière de participation publique, l'article 33 du projet de loi modifie l'article 101 de la *Loi sur les mines* en imposant à celui qui fait une « demande de bail minier de procéder préalablement à une consultation publique selon les modalités fixées par règlement ». C'est le ministre qui juge de la suffisance de la consultation et qui impose dans le bail minier des conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou à prendre en considération les commentaires du public. Les modifications prévoient également la constitution par le titulaire du droit minier d'un comité de suivi de ses engagements pris à la suite des observations du public. Ces modifications doivent être soulignées car elles s'inscrivent dans la perspective du développement durable où la participation publique représente un principe cardinal. Le CCEK tient également à souligner que ce nouveau régime particulier de participation publique ne doit pas se substituer à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 23 de la CBJNQ, qui accorde « un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public » (23.2.2 c) CBJNQ). Seule une modification selon les termes de la CBJNQ peut modifier ce régime d'évaluation et de participation publique.

Les aires protégées et les parcs

Le CCEK croit nécessaire de souligner l'importance de la protection du territoire, des ressources naturelles, de la culture et des traditions inuites. Dans une perspective de développement durable, la priorité d'utilisation du territoire ne paraît plus être accordée automatiquement aux activités d'exploration et d'exploitation minières, car le développement durable commande une gestion équitable pour les générations actuelles et futures ainsi qu'équilibrée entre l'environnement, la société et l'économie.

Le CCEK note que le projet de loi manifeste une plus grande préoccupation pour la conservation de la flore et de la faune. En effet, le projet de loi a ajouté aux pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune la possibilité de soustraire, par arrêté, des territoires aux activités minières. Le ministre détenait déjà ce pouvoir pour la création des parcs et des aires protégées (art. 304 L.M.). Le CCEK se demande si un examen de l'exercice des pouvoirs du ministre a été réalisé afin de vérifier si l'ajout de ce pouvoir présente un intérêt supplémentaire en matière environnementale et de développement durable. Dans le passé, ce pouvoir fut-il utilisé par le ministre pour protéger un territoire ?

À l'inverse, combien de fois la priorité d'usage du territoire fut attribuée aux activités minières ?

Le CCEK croit qu'une attention particulière doit être accordée à la protection du territoire et aux conflits d'usages en énonçant des règles claires directement dans la loi afin que le territoire soit géré de manière équitable et équilibrée. Des restrictions à la priorité minière (exploration et exploitation) doivent être reconnues et appliquées afin d'assurer un développement durable du territoire.

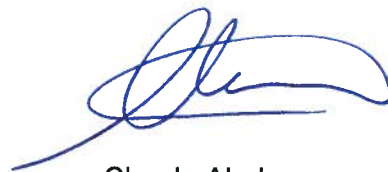
La restauration des sites miniers et les garanties financières

Le CCEK accueille favorablement les modifications apportées par le projet de loi à la garantie exigée pour les coûts estimés de la restauration, qui passe de 70% des coûts estimés à 100%. Par ailleurs, le Nunavik compte plusieurs sites d'activités minières pour lesquels la garantie demeure limitée à 70% des coûts estimés. Le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), du 1^{er} avril 2009, critique les interventions passées du gouvernement du Québec dans le secteur minier, particulièrement en ce qui a trait à la gestion des obligations reliées à la restauration des sites miniers. Le VGQ note que le MRNF néglige de faire le suivi des versements échus, ce qui augmente les risques financiers du gouvernement et des communautés locales. De plus, le VGQ note que les coûts de fermeture ne sont pas basés sur l'ensemble du site minier.

Le CCEK considère que la restauration des sites miniers doit inclure tous les aspects de l'activité minière, sans distinction entre les phases d'exploration et d'exploitation minières et sans omettre les campements, les bâtiments, les routes, les installations d'épuration et autres équipements. Des suivis doivent être réalisés, quant aux versements des garanties financières exigées par la loi, et des mesures d'application de la loi doivent être entreprises contre les délinquants, en termes de poursuites pénales et de suspension des droits accordés sur les ressources minérales. Ainsi, le gouvernement du Québec enverra un message clair à la société, soit qu'il ne veut pas que cette dernière encoure des risques financiers en la matière.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Abel', with a long horizontal flourish extending to the left.

Claude Abel

c.c. M. Serge Simard, ministre délégué, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune